Toulouse, le 5 décembre 2011

Objet : Frais de déplacement

Monsieur le Directeur Régional,

Les élus CGT Finances Publiques ont interpellé le Président de la CAPL le vendredi 18 novembre à propos des frais de déplacement des personnels sur deux points.

D'une part, depuis la mi-novembre, pour des raisons d'arrêté comptable et de fin de gestion, **les personnels n'ont plus droit au remboursement des états de frais de déplacement comptabilisés après ce jour.** Compte tenu des salaires dans notre administration, vous n'êtes pas sans savoir les difficultés croissantes rencontrées par les collègues pour boucler les fins de mois (en particulier pour les collègues de la catégorie C). Nous vous demandons donc d'avoir une attention particulière pour des situations difficiles, situations qui pourraient s'aggraver du fait du remboursement tardif des frais de déplacement. Il conviendra de trouver un dispositif (avance ou autre) afin de ne pas pénaliser les collègues, qui plus est, dans un contexte de crise économique.

D'autre part, **des collègues sont amenés à se déplacer en dehors du département pour suivre des formations en tant que stagiaire ou formateur.** Les lieux de formation peuvent être très éloignés (Paris, Marseille, Montpellier, …) et obligent les collègues à devoir quitter leur domicile personnel plus d'une demi-journée auparavant.

A titre d'exemple, une formation « BNDP » s'est tenue du lundi 7 novembre (09h30) au mercredi 9 novembre (16h30) à Marseille. Les collègues du département ont dû partir la veille, le dimanche 6 novembre, en milieu d'après-midi pour assister à ce stage. Ils sont revenus après 20h00 chez eux le mercredi soir.

L'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, stipule « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. » Cela implique que le temps de trajet entre le lieu de travail habituel et un autre lieu de travail désigné par l'employeur constitue du temps de travail.
De plus, l'article 3 de ce même décret précise que « L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies : […] Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. » Autrement dit, tous les déplacements effectués à la demande de l'administration doivent être pris en compte dans le calcul du temps de travail quel que soit le lieu et le départ fixés par l'ordre de mission.

Nous vous demandons donc une réunion au plus tôt afin d'établir les modalités de compensation horaire pour de tels déplacements (crédit heures, demi-journée ou journée de compensation).

Restant à votre disposition pour plus d'informations complémentaires, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Régional, mes salutations syndicalistes.

Pour la CGT Finances Publiques 31,

Boris BEAUDOIN
Secrétaire Départemental

Syndicat CGT Finances Publiques – Section de Haute Garonne
Centre Régional des Finances Publiques
Place Occitane
31039 Toulouse cedex
http://www.resoo.com/cgt31-impots-tresor/
cgt.drfip31@dgfip.finances.gouv.fr